

retombées. L'enquête se poursuit jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, même si, au stade préliminaire, on conclut à l'absence de subvention (ou à un niveau de subvention de minimis). Toutefois, si le département du Commerce constate que sont offertes des subventions donnant matière à compensation, il doit estimer le niveau de subvention dans la constatation préliminaire. L'écoulement des marchandises admises est alors immédiatement suspendu et des cautions doivent être versées pour couvrir la subvention estimée, au cas où l'imposition d'un droit compensateur serait confirmée à la fin du processus.

La constatation préliminaire doit être faite à partir des renseignements les plus détaillés disponibles, ce qui comprendrait la réponse de 7 000 pages au questionnaire des gouvernements fédéral et provinciaux présentée le 13 août 1986 et les divers mémoires déposés par le conseiller américain pour le compte de l'industrie canadienne. Toutefois, dans sa décision finale, le département du Commerce ne peut s'appuyer que sur les renseignements qui auront été "vérifiés". Auparavant, des officiels du département du Commerce se rendront au Canada (dès la semaine prochaine) pour interviewer des représentants du gouvernement et de l'industrie et comparer l'information utilisée pour parvenir à la constatation préliminaire en regard des renseignements contenus dans les dossiers. D'autres arguments juridiques peuvent être exposés avant que la décision finale ne soit rendue.

La décision finale du département du Commerce doit être rendue publique au plus tard le 30 décembre 1986. Si la décision est positive (en d'autres termes, que le subventionnement est confirmé), l'USITC doit alors rendre une décision finale concernant l'existence d'un préjudice, et il faut continuer de verser un cautionnement avec chaque expédition. Si la décision est négative (en d'autres termes, que l'on conclut au non-subventionnement) le processus prend fin.

Si la décision finale du département du Commerce est positive, l'USITC aura vraisemblablement jusqu'au 13 février 1987 pour faire connaître sa décision finale. Si la Commission conclut au préjudice, le département du Commerce doit émettre une ordonnance de mesures compensatrices dans les sept jours pour pouvoir imposer un droit compensateur. S'il n'y a pas préjudice, le processus prend fin et aucun droit n'est imposé.